



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-162

**Nom du projet :** Pêche de sauvegarde de la faune piscicole dans le cadre des travaux de réhabilitation du captage d'eau des Oranges à Mafate  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2022/161  
**Pétitionnaire :** ICHTYOSPHERE  
**Adresse du pétitionnaire :** 35 impasse Oliva – 97432 Ravine des Cabris  
**Localisation :** Captage des Orangers sur Mafate (Commune de Saint-Paul)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Bernard ANAMPARELA au nom d'ICHTYOSPHERE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/161 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le lieu de capture est situé en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus hors périmètre des travaux après dénombrement et identification ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions de conservation pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Bernard ANAMPARELA qui sera assisté de Messieurs Renaud MARTIN, Guibert DIJOUX, Deolall RAGHOO et Aldrick LAGARRIGUE pour le compte des sociétés ICHTYOSPHERE et ECODDEN, à réaliser une pêche électrique



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

de sauvegarde de poissons et de macrocrustacés, afin de les préserver, dans le cadre des travaux de réhabilitation du captage des Orangers à Mafate (commune de Saint-Paul).

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. les individus anesthésiés pour la prise de mesures seront "ré-acclimatés" avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
3. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 août 2022.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Bernard ANAMPARELA. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Bernard ANAMPARELA et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

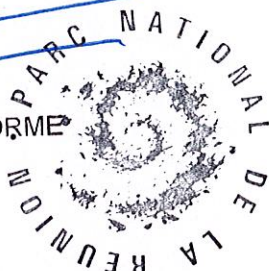
## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIL 2022

Le Directeur  
 Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteur Ouest du Parc national

Secteur Ouest du Parc national : 0262 54 87 85